



Règlement de service
EAU POTABLE

Table des matières

Chapitre 1 - Distinction domaine public domaine privé	3
Chapitre 2 - Dispositions Générales	4
Article 2.1 - Généralités	4
Article 2.2 - Objet du règlement de service de l'eau potable.....	4
Article 2.3 - Obligations du service public de l'eau potable.....	4
Article 2.4 - Obligations de l'abonné.....	5
Article 2.5 - Modalités de fourniture de l'eau potable.....	6
Article 2.6 - Conditions d'établissement du branchement.....	6
Chapitre 3 - Abonnement	7
Article 3.1 - Demande de contrat d'abonnement	7
Article 3.2 - Abonnement ordinaire.....	7
Article 3.3 - Remise du règlement de service aux abonnés.....	8
Article 3.4 - Abonnement temporaire (compteur de chantier)	8
Article 3.5 - Règles relatives aux prélèvements d'eau hors service public de l'eau potable	8
Chapitre 4 – Branchements, compteurs et installations intérieures.....	9
Article 4.1 - Raccordement des usagers sur le parcours de distribution d'eau potable	9
Article 4.2 - Le branchement et le raccordement.....	9
Article 4.3 – Le compteur	11
Article 4.4 - Installations intérieures de l'abonné	12
Article 4.5 – Relevés de consommation	12
Article 4.6 - Anomalies de relève.....	12
Chapitre 5 - Paiements.....	12
Article 5.1 - Le tarif de l'eau potable.....	12
Article 5.2 - Frais de clôture et de réouverture branchement.....	12
Article 5.3 - Paiement du branchement au réseau	12
Article 5.4 - Paiement des fournitures d'eau.....	13
Article 5.5 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	14
Article 5.6 - Augmentation anormale de la consommation d'eau - dégrèvement de la facture	14
Article 5.7 : Dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau	15

Chapitre 6 – Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution.....	15
– Interruption résultant de cas de force majeure	16
Article 6.34 – Interruption résultant de travaux.....	16
Chapitre 7 – La lutte contre l’incendie.....	16
Chapitre 8 – Résiliation et mutation du contrat d’abonnement.....	16
Article 8.1 : La résiliation.....	16
Article 8.2 - La mutation de l’abonné.....	17
Chapitre 9 – Contestation.....	17
Chapitre 10 – Les infractions et poursuites.....	17
Chapitre 11 - Dispositions d’application.....	18
Article 11.34 - Date d’application du règlement.....	18
Article 11.35 - Modification du règlement.....	18
Article 11.36 - Clause d’exécution.....	18
Chapitre 12 – ANNEXE 1	19
Chapitre 13 – ANNEXE 2	20

Chapitre 1 - Distinction domaine public/ domaine privé

La distinction entre le domaine privé et le domaine public permet la clarification de la limite des responsabilités abonné / service public de l'eau potable.

Le service public de l'eau potable est responsable sur le domaine public. A l'inverse, l'abonné est responsable sur son domaine privé.

Plus précisément la distinction domaine public/domaine privé s'effectue au joint suivant le compteur général (dans le cadre d'un abonnement collectif) ou le compteur individuel (dans le cadre d'un abonnement individuel).

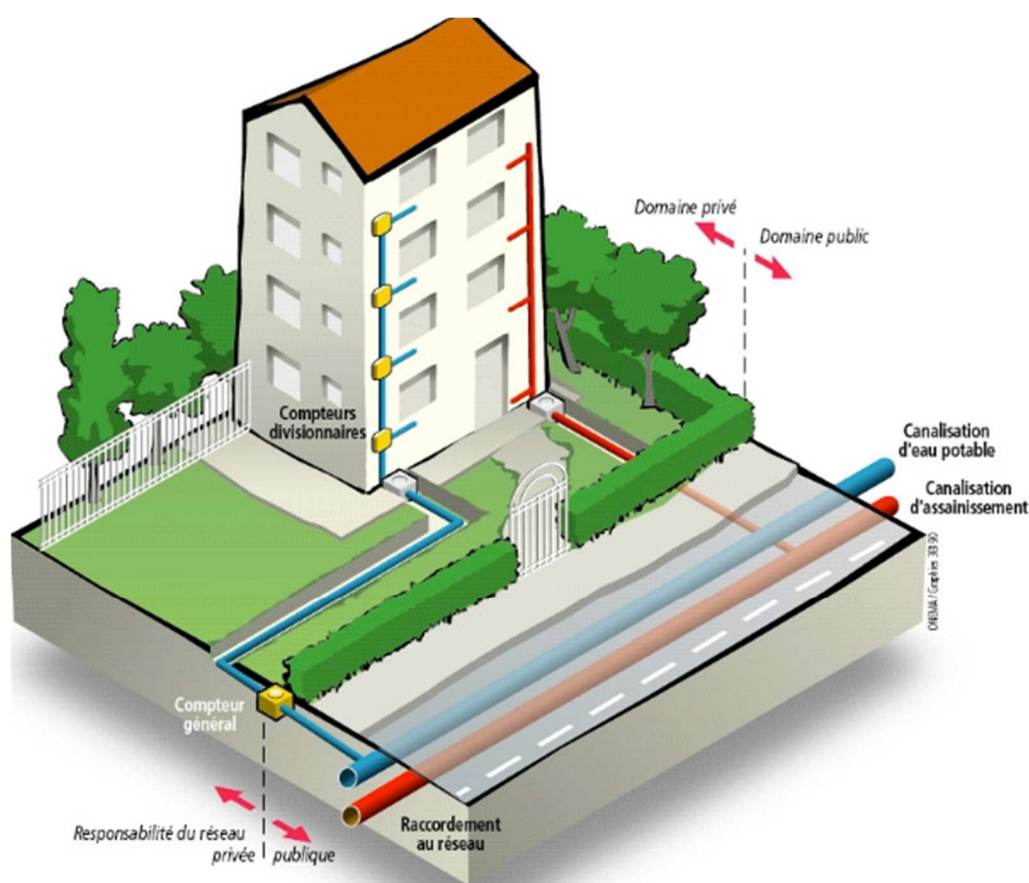


Figure 1 : Exemple délimitation domaine public/domaine privé, dans le cadre d'un abonnement collectif. Source: Service Eau France

Chapitre 2 - Dispositions Générales

Article 2.1 - Généralités

La Communauté de Communes Cère et Goul en Carlades, (ci-après dénommée la Communauté de communes) gère le service public de l'eau potable en régie depuis le 1^{er} janvier 2018.

Contact de la Communauté de communes :

Communauté de Communes CERE ET GOUL EN CARLADES

Place du Carladès

15800 VIC SUR CÈRE

Tél. : 04 71 47 89 00

Mail : eau.assainissement@carlades.fr

Article 2.2 - Objet du règlement de service de l'eau potable

L'objet du règlement du Service de l'Eau potable est de préciser, d'une part, les prestations assurées par le Service Public de l'Eau ainsi que les obligations dudit service et, d'autre part, les droits et obligations des abonnés et des usagers. Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive européenne n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposé en droit français par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ainsi que par les articles L.1321 et suivant du Code de la Santé publique. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle dit « sanitaire » ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'Etat et

une auto-surveillance permanente par le Service public de l'Eau. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Le Service public de l'Eau a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable de ses abonnés en quantité suffisante et avec une eau de qualité sanitaire satisfaisante. Il vous est rappelé que l'eau est précieuse et que le Service de l'Eau vous invite à adopter une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement et de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

~~Le règlement en présence définit les modalités et conditions suivantes lesquelles seront définies les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service public de l'eau potable, des abonnés et des usagers.~~

~~Le règlement de service est préalablement soumis à toute personne souhaitant souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau potable. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.~~

L'utilisation, par des particuliers, du réseau public de l'eau potable sans contrat d'abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 2.3 - Obligations du service public de l'eau potable

Dans le cadre de ses compétences, le service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'un abonnement, dont le branchement répond de par son positionnement, sa nature et ses usages aux dispositions fixées cumulativement par les documents d'urbanisme en vigueur (en

particulier PLUI), par les règles sanitaires et par la capacité des installations, selon les modalités fixées aux Chapitres 3 et 4 du présent règlement.

Le service public de l'eau potable est tenu de répondre à toute demande d'abonnement lorsque l'ensemble des conditions fixées au Chapitre 3 sont réunies.

Le service public de l'eau potable est tenu d'assurer sur le territoire de la Communauté de communes la continuité du service public de l'eau potable, dans les limites des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (exemples : incendie, force majeure, travaux...)

Toutefois, dans le cadre de circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, le service sera exécuté selon les dispositions énoncées par le Chapitre 7.

Le service public de l'eau potable s'engage à fournir une eau présentant constamment les qualités, imposées par la réglementation en vigueur, au point de livraison (sortie du compteur).

Le service public de l'eau potable s'engage à fournir une pression et un débit compatible avec les usages normaux et habituels de l'eau, hors écarts, cas isolés et circonstances exceptionnelles (incendie, casse...) et conforme à la réglementation (0.3 bars conformément au décret du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, articles 26 et 33).

Le service public de l'eau potable tient à la disposition des abonnés l'ensemble des documents liés à la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable distribuée.

Article 2.4 - Obligations de l'abonné

L'abonné s'engage :

- à payer les factures d'eau ainsi que les autres prestations fournies par le service public de l'eau potable ; les modalités

relatives aux impayés sont régies par le chapitre 5 du présent règlement de service.

- à permettre l'accès au personnel du service public de l'eau potable ou des entreprises mandatées par ledit service pour exécuter les travaux sur branchement(s) ; y compris le branchement de premier établissement ;
- à surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau ;
- à tenir informé le service de l'eau potable de toute modification apportée à sa situation ;
- à ne pas utiliser l'eau pour un autre usage que celui déclaré lors de la souscription au contrat d'abonnement ;
- à ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que celui du branchement ,
- à respecter les installations mises à sa disposition ;
- à ne pas modifier l'emplacement du compteur, à ne pas l'enlever, à ne pas briser les sceaux en plomb ou les bagues de scellement ;
- à ne pas modifier ou enlever le dispositif nécessaire au relevé à distance ;
- à ne pas gêner l'accès du compteur et de toute autre installation nécessaire au relevé à distance ;
- à ne pas manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public ;
- à ne pas porter atteinte à la qualité sanitaire et/ou hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau.

A défaut du respect des présents engagements, le service public de l'eau potable facturera la remise en état ainsi que les frais de déplacement à l'abonné **et pourra engager des poursuites conformément à l'article 11.**

Article 2.5 - Modalités de fourniture de l'eau potable

Chaque personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service public de l'eau potable un contrat d'abonnement.

A défaut de la signature du contrat d'abonnement par l'abonné, le règlement de la première facture d'eau vaut acceptation du présent règlement de service.

Une fois le contrat d'abonnement souscrit, ou du paiement de la première facture, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures pouvant lui être apportées.

Le raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou puisage sans accord préalable du service public de l'eau potable est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des installations de distribution d'eau potable.

Article 2.6 - Conditions d'établissement du branchement

Par principe, tout immeuble sur le périmètre du service public de l'eau potable est raccordé au branchement.

Tout abonné souhaitant établir un nouveau branchement doit en faire la demande auprès du service public de l'eau potable. L'établissement du branchement est à la charge du demandeur.

Le service public de l'eau potable détermine les caractéristiques du branchement de façon à

permettre une utilisation correcte des installations en fonction des besoins exprimés par le demandeur.

L'implantation et la mise en place du compteur doit préalablement faire l'objet d'un accord du service public de l'eau potable.

Tout branchement situé en domaine privé en amont du compteur doit rester accessible au service public de l'eau potable. L'abonné doit garantir que le service public de l'eau potable peut assurer chaque visite nécessaire à l'entretien du réseau.

Pour des raisons personnelles ou relevant des conditions locales, et dans les conditions énoncées ci-après, l'abonné peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service public de l'eau potable pour l'établissement du branchement.

Le service public de l'eau potable peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge les dépenses supplémentaires liées à l'entretien ou l'exploitation des installations. Le service public de l'eau potable est libre de refuser les demandes émises par l'abonné si ces dernières sont incompatibles avec les conditions d'entretien ou d'exploitation du branchement.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la mise en service est effectuée en présence du demandeur.

Tout raccordement définitif d'un immeuble neuf nécessitera de la part du pétitionnaire qu'il fournisse la preuve qu'il est en règle avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Chapitre 3 - Abonnement

Article 3.1 - Demande de contrat d'abonnement

1) Généralités

Le service public de l'eau potable se réserve la possibilité de surseoir à la limitation du débit du branchement si :

- l'importance de la consommation prévue au contrat d'abonnement nécessite la réalisation d'un renforcement ou l'extension d'une canalisation,
- la protection anti-retour n'est pas adaptée,
- le service public de l'eau potable n'a pas été intégralement payé lors des travaux de réalisation du branchement.

2) Titulaire du contrat d'abonnement d'un immeuble individuel

Dans le cas d'un immeuble individuel, la demande d'abonnement peut être effectuée par le propriétaire ou le locataire dudit bien sur lesquels sont effectués les branchements.

3) Titulaire du contrat d'abonnement d'un immeuble collectif

Dans le cadre d'un immeuble collectif, le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires doit souscrire un abonnement général correspondant à un compteur général posé en pied d'immeuble.

Les consommations d'eau seront calculées puis facturées, par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, en fonction de la différence entre les volumes mesurés par le compteur général et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

Cependant chaque foyer d'un immeuble collectif d'habitation peut devenir un abonné du Service de l'Eau. En effet, l'individualisation du contrat de fourniture d'eau permet la création d'abonnements individuels.

Toute demande d'individualisation des contrats d'abonnement doit être accompagnée d'un dossier

technique comprenant notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du (ou des) compteur(s) servant à la facturation globale de l'immeuble et un avant-projet des travaux à engager.

L'individualisation des contrats ne pouvant avoir lieu que sous réserve de la conformité de l'immeuble au règlement d'assainissement, une copie du certificat de conformité à ce titre doit être jointe au dossier.

Lorsque l'immeuble concerné constitue une copropriété, la demande d'individualisation est formulée par le syndic de copropriété après un vote de l'assemblée générale des copropriétaires.

Une copie du procès-verbal de ce vote est alors jointe à la demande.

Les demandes présentées par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic de copropriété sans vote de l'assemblée générale des copropriétaires ne sont pas recevables.

Dans le cas d'un immeuble avec un seul propriétaire, c'est ce dernier qui décidera de la mise en place de l'individualisation.

Article 3.2- Abonnement ordinaire

Toute demande de souscription à un abonnement ordinaire est formulée par le pétitionnaire au service public de l'eau potable :

1) Conditions d'abonnement

Le contrat d'abonnement est ~~souscrit pour une durée indéterminée conclu pour un an et est renouvelable par tacite reconduction sauf cas de résiliation~~ et peut être résilié comme décrit à l'article 8.1 du présent règlement de service.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, le pétitionnaire peut contacter le service public de l'eau potable de la Communauté de communes soit par mail, soit par écrit, ~~soit en se déplaçant à la Communauté de communes.~~

2) Entrée en vigueur au contrat d'abonnement

L'abonnement au service public de l'eau potable devient effectif à la signature du contrat d'abonnement.

La souscription au contrat d'abonnement engage le titulaire à s'acquitter du paiement de l'ensemble des sommes définies au titre des prestations fournies par le service public de l'eau potable.

3) Tarifs

Les tarifs du service public de l'eau potable sont votés par le conseil communautaire de la Communauté de communes Cère et Goul en Carlades.

Tout abonnement commencé fait l'objet de la facturation de la part fixe.

Article 3.3 - Remise du règlement de service aux abonnés

Le service public de l'eau potable remet à chaque abonné le règlement de service par tout moyen (en mains propres, par voie postale ou par voie électronique notamment).

Le paiement de la première facture suivant la remise du règlement vaut acceptation dudit règlement de service et du contrat d'abonnement.

Le service public de l'eau potable met à disposition des usagers le présent règlement de service sur le site internet de la Communauté de communes (www.carlades.com)

Article 3.4 - Abonnement temporaire (compteur de chantier)

A titre exceptionnel, le service public de l'eau potable peut consentir des abonnements temporaires, pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté au fonctionnement normal du service public de l'eau potable. Les modalités d'abonnement demeurent celles énoncées précédemment.

Article 3.5 - Règles relatives aux prélèvements d'eau hors service public de l'eau potable

1) Généralités

Tout dispositif permettant d'obtenir de l'eau à usage domestique ou professionnel et dont l'installation est envisagée doit faire l'objet d'une déclaration au service public de l'eau potable.

La déclaration doit être faite par la propriétaire de l'installation ou de son utilisateur (si ce dernier est différent). Cette déclaration doit respecter les dispositions de l'article R2224-22, R2224-22-1 et R2224-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur.

2) Contrôle des installations par le service public de l'eau potable

Les propriétaires permettent un droit d'accès sur leur propriété privée aux agents du service public de l'eau potable – agents de la communauté de communes ou d'un opérateur privé en charge de tout ou partie de l'exploitation du service – dans le cadre d'un contrôle des installations.

L'abonné est informé de la date du contrôle au minimum sept jours ouvrés avant ce dernier. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Le service public de l'eau potable s'engage à limiter l'accès aux lieux aux simples nécessités du contrôle.

A la suite de la visite, le service public de l'eau potable notifiera à l'abonné un rapport de visite.

Conformément aux dispositions en vigueur, si les installations contrôlées présentent un risque de pollution, le service public de l'eau potable adressera le rapport au Président de la Communauté de communes.

Une seconde visite sera organisée, dans les conditions susmentionnées. Si au terme de la visite, le service public d'eau potable constate que l'abonné n'a pas appliqué les mesures prescrites

dans le rapport, ledit service pourra procéder à la fermeture du branchement concerné.

Chapitre 4 – Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 4.1 - Raccordement des usagers sur le parcours de distribution d'eau potable

Sur l'ensemble du parcours de distribution en eau potable, le service public d'eau potable est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'abonnement remplissant les conditions énumérées dans le présent règlement de service et dans un délai raisonnable à la suite de la signature de l'abonnement.

Article 4.2 - Le branchement et le raccordement

1) Généralités

On appelle « branchement » l'ensemble des canalisations et accessoires depuis le raccord sur la canalisation publique jusqu'au compteur d'eau (compteur inclus).

On appelle « raccordement » le fait de relier en aval du compteur d'eau des installations privées de distribution d'eau potable à l'alimentation publique.

Il est interdit à toute personne étrangère au service public de l'eau potable d'intervenir sur le dispositif en eau potable.

Exception faite des mêmes exploitations industrielles agricoles, ou artisanales, chaque immeuble individuel doit disposer de son propre branchement.

Dans le cadre de l'établissement d'un nouveau branchement ou d'un branchement existant, le

service public de l'eau potable est tenu de fournir de l'eau dans un délai suffisant.

Le dossier de demande de branchement doit être transmis au Service de l'Eau. Ce dossier est disponible sur le site Internet de la Communauté de communes (www.carlades.com).

Le Service de l'Eau dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande et rédiger le devis.

Le branchement peut être refusé au regard des circonstances particulières attachées à la situation ou à des fins de bonne gestion du réseau d'eau. Ce refus est motivé.

Après instruction favorable de la demande de branchement et accord du pétitionnaire sur l'implantation du regard du compteur, le branchement est réalisé par le Service de l'Eau, ou par une entreprise mandatée par ce dernier dans un délai de trois mois à compter de la réception du devis signé. Le branchement est réalisé avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions arrêtés par le Service de l'Eau dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

2) Caractéristiques

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir doit comprendre :

1/ Partie publique « branchement » :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le dispositif d'arrêt du Service de l'Eau, le robinet de prise d'eau sous bouche à clé et la bouche à clé,
- La canalisation de branchement,
- Le robinet avant compteur,
- Le compteur,

2/ Partie privée « raccordement » :

- Le joint après compteur,

- Les accessoires de montage hydraulique éventuels tels que : le réducteur de pression, le robinet de purge, le disconnecteur, le clapet anti-retour adapté bénéficiant de la norme NF anti-pollution ou marque CEE ou agréé par l'autorité sanitaire. L'ensemble des accessoires est à la charge de l'abonné (contrôle et entretien)
- La niche, le regard ou la console à compteur. Cet équipement appartient à l'abonné qui doit en assurer l'entretien quand il est sur sa propriété privée

Le type de dispositif anti-retour doit répondre aux réglementations en vigueur. Conformément au Code de la Santé publique (article R.1321-57), la conception des installations de production et de distribution d'eau ne doit pas pouvoir, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, engendrer une contamination de l'eau du réseau public par le réseau privé.

- ~~— le clapet anti-retour ;~~
- ~~— le compteur ;~~
- ~~— le regard ou la niche abritant le compteur ;~~
- ~~— le robinet avant compteur ;~~
- ~~— la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;~~
- ~~— le robinet de prise en charge ;~~
- ~~— la canalisation de branchement située sous le domaine public, jusqu'au compteur.~~

Toute autre fourniture nécessaire au chantier sera facturée au demandeur au tarif payé par la Communauté de communes, sans supplément (décapage du revêtement, réfection de trottoir, remblaiement de tranchée, enrobé pour réfection de chaussée...)

3) Installations et mise en service

Seuls les agents du service public de l'eau potable ou toute personne mandatée par celui-ci sont habilités à installer, déplacer, modifier et mettre en service le branchement.

Après accord du service public de l'eau potable et validation du devis correspondant par le demandeur, les travaux d'installation des

branchements sont réalisés par le service public de l'eau potable ou par toute autre personne habilitée par lui.

Le compteur doit être installé en limite de propriété et de manière à être protégé, notamment, contre le gel et autres chocs.

Sauf devis contraires, les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade ou réfection à effectuer pour permettre la mise en place du branchement.

Une fois le compteur installé, nul ne peut le déplacer ou modifier les conditions d'accès aux équipements associés au transfert d'information.

Le service public de l'eau potable s'engage à permettre le fonctionnement correct du branchement dans les conditions normales d'utilisation.

4) Entretien

Le service public de l'eau potable prend à sa charge l'ensemble des frais d'entretien et de réparation sur la partie relevant du domaine public du branchement.

N'est pas compris dans l'entretien :

- la remise en état des installations réalisées sur le domaine privé à la suite des travaux d'installation du branchement ;
- le déplacement ou modification du branchement dans les conditions citées précédemment ;
- la réparation des dommages du fait de l'abonné.

L'abonné s'engage à la surveillance de la partie du branchement située sur son domaine privé.

5) Fermeture et ouverture

L'abonné prend en charge les frais relatifs à la fermeture et à l'ouverture du branchement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement.

Afin d'éviter tout dégât des eaux, l'ouverture de branchement est réalisée en présence de l'abonné.

Article 4.3 – Le compteur

1) Caractéristique

Définition des calibres en fonction des usagers de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

2) Installation

Le compteur doit être installé à la limite de propriété du domaine public.

Le compteur est posé par le service public de l'eau potable ou par son mandataire.

Dans le cas d'une construction nouvelle ou de travaux, le compteur est posé dès l'ouverture du chantier et l'eau consommée facturée dès le premier mètre cube.

Si la distance séparant les premiers bâtiments du branchement est jugée trop éloignée, le compteur peut être installé au sein d'une niche ou d'un regard.

Si le diamètre du compteur installé n'est pas en adéquation avec les besoins de consommation estimés lors de la conclusion du contrat d'abonnement, le service public d'eau potable remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre plus approprié.

3) Entretien et renouvellement

Le service public de l'eau potable s'engage à réaliser l'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que de ses équipements éventuels de transfert d'informations.

Le service public de l'eau potable informe l'abonné, lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur.

S'il est prouvé que l'abonné n'a pas respecté ses obligations, ce dernier sera tenu responsable de la détérioration du compteur et des équipements.

En cas d'usure normale du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'abonné ne sera pas tenu responsable. Le compteur et/ou les équipements de relevé à distance seront remplacés ou réparés aux frais du service public de l'eau potable.

Les détériorations suivantes seront considérées du fait de l'abonné et les réparations nécessaires à la remise en état de l'équipement concerné seront facturées à l'abonné :

- retrait du plomb de scellement,
- ouverture ou démontage du compteur et/ou de l'équipement de relevé à distance,
- détérioration anormale du le compteur et/ ou de l'équipement de relevé (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

4) Vérification

Le service public de l'eau potable peut réaliser à ses frais toute vérification aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut, à tout moment, demander la vérification de l'exactitude des indications figurant sur son compteur. Le contrôle s'effectue sur place et en présence de l'abonné.

En cas de contestation, et après avoir informé l'abonné des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, ce dernier peut demander la dépose du compteur (arrêt de la distribution en eau) en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si après vérification le compteur est reconnu conforme aux dispositions en vigueur, l'ensemble des frais de vérification seront à la charge de l'abonné. Un échelonnage de paiement pourra être proposé.

Si après vérification le compteur n'est pas reconnu conforme aux dispositions en vigueur, les frais de vérification seront à la charge du service public de l'eau potable.

5) Déplacement du compteur

Le déplacement d'un compteur situé à l'intérieur d'une habitation ne pourra se faire que pour le mettre en limite de propriété. Il n'y aura pas de déplacement d'une pièce à l'autre au sein d'une habitation.

En cas de demande de l'abonné, les travaux seront à la charge de ce dernier, en cas de demande de la collectivité à la charge de cette dernière.

Article 4.4 - Installations intérieures de l'abonné

Tous les travaux d'entretien et de réparation des canalisations après compteur sont à la charge de l'abonné.

Le service public de l'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations sur le domaine privé de l'abonné peuvent nuire au bon fonctionnement de la distribution de l'eau potable.

Tout appareil constituant une gêne ou un danger pour la distribution de l'eau potable devra être remplacé par l'abonné, sous peine de fermeture du branchement.

L'abonné autorise expressément le service public de l'eau potable à vérifier à tout moment la conformité de ses installations intérieures. Ces vérifications ne peuvent engager la responsabilité du service public de l'eau potable.

Article 4.5 – Relevés de consommation

Le Service de l'Eau réalise un relevé de consommation de l'abonné au moins une fois par an soit par un relevé manuel d'un agent, soit par une auto-relève par l'abonné en cas d'absence, soit par une relève à distance pour les compteurs équipés d'un émetteur radio.

Article 4.6 - Anomalies de relève

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur cesse de fonctionner ou est devenu illisible, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la même période de l'année précédente, sauf preuve du contraire apportée par le Service de l'Eau ou par l'abonné.

Le compteur sera remplacé par le Service de l'Eau, à la charge de la Communauté de communes.

Chapitre 5 - Paiements

Le service de l'eau potable et le service de l'assainissement collectif font l'objet d'une facture commune.

Article 5.1 - Le tarif de l'eau potable

Selon les dispositions en vigueur, toute consommation d'eau potable fait l'objet d'une facturation sur la base des tarifs votés par le Conseil communautaire.

Article 5.2 - Frais de clôture et de réouverture branchement

L'ouverture et la fermeture des branchements existants font l'objet de frais à la charge de l'abonné.

Les frais d'ouverture et de fermeture de branchements font l'objet d'une délibération adoptée en Conseil communautaire.

Article 5.3 - Paiement du branchement au réseau

Pour mettre en œuvre le branchement, le Service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la Communauté de communes. Celui-ci intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des

chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement.

Votre signature du devis vaut acceptation du prix, abonnement au service et autorisation de planifier les travaux.

Si le branchement constitue un ouvrage public, pour partie réalisé sur le domaine public, il est réalisé aux frais de l'abonné, le service des eaux n'en ayant qu'ultérieurement l'entretien.

Les travaux de branchement sont payables dès leur réalisation. Une facture spécifique est établie par la Communauté de communes au nom du demandeur du branchement.

Article 5.4 - Paiement des fournitures d'eau

1) Généralités

La facturation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est commune.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

2) Décomposition de la facturation

La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'abonné.

La facture se décompose de la façon suivante

- La **redevance du service public de l'eau potable** : elle intègre à la fois une part fixe (ou abonnement) et une part variable dont l'assiette est calculée en fonction du volume d'eau potable consommé par l'abonné sur le réseau d'eau public.

Les produits de cette redevance permettent de financer les frais de fonctionnement et d'investissement du service public de l'eau potable.

- Les **redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne** : ces redevances correspondent aux lignes « Prélèvement sur la ressource » et « Lutte contre la pollution domestique » dans la facture de l'abonné. L'assiette de facturation est assise sur les volumes d'eau potable consommés par l'abonné. Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et approuvé par l'Etat. Le montant perçu par la Communauté de Communes est ensuite reversé en totalité à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.
- La **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Le service de l'eau potable étant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la redevance du service public de l'eau potable et les redevances Agence de l'eau Adour-Garonne sont soumis au taux de TVA en vigueur.

3) Période de facturation

La facturation est réalisée deux fois par an :

- En milieu d'année civile : facturation intermédiaire basée sur des volumes estimés de consommation (pas de relevé de l'index du compteur). Cet acompte correspond à 50% de l'abonnement de l'année N et 50% de la consommation de l'année N-1.
- En fin d'année civile : facturation du solde de l'abonnement de l'année N et de la consommation réelle relevée par un agent (acompte intermédiaire sur la consommation déduit)

4) Moyens de paiement

Tous les moyens de paiement sont indiqués au dos de votre facture :

- PayFip : paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement : en vous connectant au portail sécurisé : www.tipi.budget.gouv.fr
Pour utiliser ce service, vous trouverez l'identifiant collectivité et la référence sur votre facture. Service sécurisé et disponible 24h/24.

- Par TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement) que vous trouvez en bas de votre facture d'eau. Joignez un RIB, datez, signez et renvoyez-le au Centre d'Encaissement de Lille.
- Prélèvement bancaire à l'échéance : pour utiliser ce service, il suffit de nous transmettre votre RIB et de signer l'autorisation de prélèvement, votre prochaine facture sera prélevée automatiquement sur votre compte bancaire dans un délai moyen de 10 jours après réception de la facture.
- Paiement chez votre buraliste : vous pouvez régler votre facture directement chez les buralistes partenaires en présentant le code barre en bas à gauche de votre facture (Datamatrix).
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable : joindre le talon détachable sans le coller ni l'agrafer.
- En numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : en vous rendant à la Trésorerie de Vic-sur-Cère muni de votre facture (300 € maximum).

La mensualisation n'est pas disponible.

5) Réclamations

A la suite du paiement de la facture des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, l'abonné peut procéder à des réclamations auprès du service public concerné.

La réclamation doit être envoyée par écrit (courrier ou mail) à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

Si le préjudice est constaté, il sera procédé par le service au réajustement de la somme due sur l'échéance suivante.

6) Les impayés

Selon la réglementation en vigueur, en cas de retard de paiement de la facture, le service public de l'eau potable peut réduire le débit d'eau de l'abonné, dans le respect des dispositions en vigueur et ce,

jusqu'au paiement des factures en suspens sommes dues.

En cas de difficulté de paiement, l'abonné peut demander un échelonnement du paiement de sa facturation sous réserve de l'acceptation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

En cas de retard récurrent du paiement des factures, le ou les services publics concernés peuvent engager un recours contentieux à l'encontre de l'abonné débiteur.

Article 5.5 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

L'abonnement temporaire fait l'objet d'une convention spéciale entre l'abonné et le service public de l'eau potable.

Le paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires est soumis aux dispositions de l'article 6.4.

Article 5.6 - Augmentation anormale de la consommation d'eau - dégrèvement de la facture

Conformément aux dispositions en vigueur, dès le constat par le service public de l'eau potable d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, celui-ci doit en informer immédiatement l'abonné. L'abonné doit être informé au plus tard le jour de la réception de la première facture suivant la constatation de l'anomalie.

Le service public de l'eau potable s'engage à informer l'abonné de l'ensemble des démarches à effectuer afin de bénéficier du dégrèvement de sa facture.

A la réception de la demande de dégrèvement, le service public de l'eau potable peut procéder à l'ensemble des contrôles qu'il estime nécessaire.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de sa facture excédant le double de sa facturation s'il présente au service public de l'eau potable, dans un délai d'un mois suivant l'information de l'anomalie par le service public de l'eau potable, une attestation de plomberie justifiant la réparation de la fuite. La réparation de la fuite demeure de la responsabilité de l'abonné.

L'abonné ayant été informé d'une forte augmentation de sa consommation d'eau peut demander au service public de l'eau potable de procéder à la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions énoncées à l'article 5.3.

Article 5.7 : Dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

Le dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau s'appuie sur le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L2224-12-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Seuls les locaux d'habitation sont concernés, à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif.

Les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles et agricoles (hors fermes d'habitation) sont exclus du dispositif.

Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles. Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en

particulier les raccords, coudes, vannes et joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, etc.) et à des équipements sanitaires (chasse d'eau, etc.) ou de chauffage (cumulus, etc.) ne sont pas couvertes.

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale. L'attestation doit spécifier :

- que la fuite a été réparée ;
- la localisation de la fuite ;
- la date de la réparation.

Chapitre 6 – Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution d'eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau vous informe dans les meilleurs délais des modifications prévues de votre desserte en eau.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable de faits résultants de l'exploitation, et notamment tout évènement de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que dans les cas suivants :

- Des arrêts d'eau inférieurs à 48 heures consécutives prévus ou imprévus ;
- Des variations de pression de l'eau ;
- De la présence d'air dans les conduites ;
- Des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur ;
- De la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau ;
- Des interruptions temporaires du Service de l'Eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution.

Ces faits ne peuvent vous ouvrir aucun droit à indemnité, ni recours contre le Service de l'Eau.

En particulier, vous êtes responsable de toute installation branchée sur vos installations privées et donc raccordée au réseau public et vous devez prendre à vos frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus (réducteur de pression, filtre, dispositif anti-bélier...)

Dans le cas d'un problème de qualité de l'eau distribuée, impliquant un arrêté du Maire interdisant la consommation de l'eau, le Service de l'Eau assure une alimentation de secours (via citerne et/ou distribution de bouteilles d'eau).

~~– Interruption résultant de cas de force majeure~~

~~Le service public de l'eau potable ne peut voir sa responsabilité engagée lors d'une perturbation de la distribution d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence (telle que la pollution de l'eau), y compris l'interruption de fourniture due à une rupture de canalisation, au gel ou à une pollution.~~

~~Article 6.34 – Interruption résultant de travaux~~

~~La réalisation de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension par~~

~~le service public de l'eau potable peut conduire à des coupures d'eau ou des chutes de pression.~~

~~Sauf faute avérée de la part du service public de l'eau potable, ledit service ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.~~

~~Le service de l'eau potable s'engage à informer à minima 5 jours à l'avance les abonnés de l'interruption du service.~~

Chapitre 7 – La lutte contre l'incendie

La distribution d'eau potable peut être interrompue ou réduite en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné s'engage à s'abstenir d'utiliser son branchement.

L'utilisation des prises d'incendie est interdite. Seuls les services publics de l'eau potable et de lutte contre l'incendie sont habilités à manœuvrer les robinets sous bouche à clé et poteaux d'incendie.

Toute personne qui pratiquerait une prise d'eau interdite sur le réseau, s'expose à l'application de sanctions et de poursuites.

Chapitre 8 – Résiliation et mutation du contrat d'abonnement

Article 8.1 : La résiliation

1) Demande de résiliation

L'abonné peut à tout moment demander la résiliation de son contrat d'abonnement.

L'abonné adresse sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de communes.

2) Délai de résiliation

Le délai de résiliation de 15 jours commence à courir à compter de la confirmation de réception de la demande de résiliation par le service public de l'eau potable. A l'expiration du délai, l'abonnement est considéré comme résilié.

3) Pièces à fournir

L'abonné souhaitant résilier son contrat doit joindre à sa lettre de résiliation les documents suivants :

- copie du dernier relevé de l'index du compteur ;
- nouvelle adresse de facturation (pour la facturation du solde) ;
- numéro de téléphone ;
- courriel.

4) Fermeture du branchement

Par mesure d'hygiène ou de sécurité, et à défaut de changement immédiat d'abonné, le service public de l'eau potable peut procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge de l'abonné.

5) Décès de l'abonné

Dans le cas du décès de l'abonné, les héritiers ou ayants-droits du défunt demeurent responsables des sommes dues au service public de l'eau potable en vertu du contrat d'abonnement.

Sauf demande de résiliation de la part des héritiers ou de ses ayant-droits, l'abonnement se poursuit à leur profit.

Article 8.2 - La mutation de l'abonné

Tout nouveau propriétaire ou nouveau locataire d'un logement déjà raccordé devra compléter et déposer à la Communauté de communes une demande de mutation du contrat d'abonnement accompagné d'une pièce d'identité et d'une attestation notariée (en cas d'achat) ou d'une copie du bail ou de l'état

des lieux mentionnant le relevé de l'index du compteur d'eau (en cas de location)

Si le changement de l'abonné initial par un autre abonné n'est pas immédiat, pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné se verra dans l'obligation de régler les frais d'ouverture de branchement.

Chapitre 9 – Contestation

La charge de la preuve, pour contester une facture, repose sur l'utilisateur, en application de l'article 1315 du Code civil.

Chapitre 10 – Les infractions et poursuites

Toute infraction aux dispositions de l'article 3.4 du présent règlement peut entraîner la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental est susceptible d'être sanctionnée en application des articles 165 et 166 dudit règlement. Toutefois la fermeture de votre branchement est alors précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou des tiers ou faire cesser un délit.

Le Service de l'Eau peut exercer des poursuites pénales contre un abonné ayant volé de l'eau sur un réseau d'eau potable, par le biais d'un branchement effectué sans autorisation, y compris si ce dernier a été réalisé à son insu, ou par contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement.

Le Service de l'Eau peut faire procéder à la constatation de la fraude par les agents communautaires ou municipaux assermentés, les agents de la force publique (gendarmerie) ou encore par un huissier de justice.

Le présent règlement prévoit une pénalité forfaitaire pour branchement illicite au réseau d'eau potable ou

pour contournement ou modification du dispositif de comptage du branchement. Le montant de la pénalité est voté annuellement par le Conseil Communautaire.

Chapitre 11 - Dispositions d'application

Article 11.1 - Date d'application du règlement

Le présent règlement prend effet **1^{er} janvier 2021**.

Article 11.2 - Modification du règlement

Le Conseil communautaire se réserve le droit de modifier le présent règlement de service à quelque moment que ce soit. Il s'engage cependant à prévenir les abonnés par affichage et/ou par voie dématérialisée (site internet de la Communauté de communes www.carlades.com, site internet des communes membres, réseaux sociaux, avant l'application des modifications.

Les abonnés refusant les modifications peuvent utiliser leur droit à résiliation. Aucun droit à indemnité ne pourra être revendiqué par l'abonné.

Article 11.3 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de communes, le service public de l'eau potable et ses mandataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

**Règlement adopté par le Conseil
communautaire du 17/12/2020
applicable au 01/01/2021.**

Délibération

Tarifs de l'eau et de l'assainissement

Délibération

Tarifs des prestations